



**Rapport d'étude approfondie – Document d'accompagnement**  
**Amélioration du réseau d'aqueduc du secteur Hart — Projet de puits à drains**  
**rayonnants de l'île Fishtrap**  
**Ville de Prince George**

L'attribution d'un financement par le Programme Infrastructure Canada/Colombie-Britannique à la Ville de Prince George pour le Projet de puits à drains rayonnants de l'île Fishtrap et l'amélioration du réseau d'aqueduc du secteur Hart est présentement à l'étude.

Diversification de l'économie de l'Ouest Canada (DEO), en tant qu'organisme fédéral finançant le projet, est l'autorité responsable (AR) en vertu de l'alinéa 5 (1)b) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi) et doit s'assurer qu'une évaluation environnementale est réalisée au cours des premières étapes du projet. Un autre organisme fédéral, Infrastructure Canada, est également une autorité responsable du fait qu'il fournit des fonds à DEO.

Le projet comporte la construction d'un puits d'eau potable. Comme l'infrastructure proposée permettra l'extraction d'eau souterraine en quantités supérieures au seuil indiqué dans *la liste d'étude approfondie* de la Loi (c.-à-d. 200 000 m<sup>3</sup>/année), DEO a déterminé que le projet devait faire l'objet d'une étude approfondie.

Le but du projet est d'accroître la capacité du réseau de puits à drains rayonnants de la Ville de Prince George et de permettre la désaffectation d'un puits de production et d'un puits d'appoint. Le nouveau puits fournira également de l'eau potable à environ 15 000 personnes vivant dans les collectivités situées au nord de la rivière Nechako.

Comme on vient de le mentionner, le projet inclut la construction d'un puits à drains rayonnants et d'une station de pompage. Ce puits sera constitué d'un caisson de 30 m de profondeur sur 6 m de diamètre environ muni de 24 à 36 filtres latéraux projetés vers l'extérieur dans l'aquifère, depuis la base du puits jusqu'à 46 m du périmètre du caisson. Parmi les autres volets du projet, mentionnons l'installation d'une conduite d'eau principale de 1,9 km de long et 750 mm de diamètre allant jusqu'aux secteurs au sud et à l'est de l'île Fishtrap ainsi que l'aménagement d'une installation de désinfection (c.-à-d. de chloration) et d'un système de fluoration. En outre, on érigera des puits de surveillance pour surveiller la contamination potentielle des eaux souterraines. Finalement, on aménagera une ligne électrique entre la ligne de transport d'électricité de BC Hydro et le puits à drains rayonnants ainsi que des voies d'accès pour la construction et l'exploitation de l'installation.

Les facteurs et les effets environnementaux considérés dans l'étude approfondie sont, entre autres :

- les effets potentiels de l'exploitation du puits sur l'hydrogéologie locale, y compris l'abaissement de la nappe phréatique (qui pourrait affecter les puits voisins);

- les effets de la construction et de l'exploitation du puits sur l'hydrologie de la zone entourant la rivière Nechako;
- les effets des activités de construction ou de l'abaissement de la nappe phréatique et de l'exploitation du puits sur les poissons, l'habitat aquatique, les milieux humides et les ressources;
- la perturbation de la faune et des habitats découlant de la préparation du site et des activités de construction;
- les effets du défrichage ou de l'abaissement de la nappe phréatique sur la végétation;
- les effets sur les ressources culturelles, y compris les ressources archéologiques et les utilisations traditionnelles des Premières nations.

Les plans d'atténuation des effets et de compensation suivants ont été élaborés à la lumière des préoccupations soulevées à l'égard des effets potentiels et seront mis en application afin de limiter les conséquences négatives de ces effets sur les ressources biophysiques et culturelles :

- plan de protection de la tête du puits et de l'aquifère;
- plan de désaffectation du puits;
- plan de protection des poissons et de l'habitat aquatique;
- plan de lutte contre l'érosion et l'envasement;
- plan de protection des habitats terrestres et de la faune;
- plan d'aménagement paysager et de remise en végétation;
- plan d'intervention d'urgence et de prévention des déversements;
- programme de surveillance et de gestion environnementales du chantier;
- programme de surveillance postérieure à la construction.

Le 8 octobre 2002, conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*, DEO s'est déclarée autorité responsable (AR) en vertu de la Loi et a déterminé qu'une étude approfondie devait être effectuée avant l'octroi du financement pour le projet. DEO a transmis la description du projet à Pêches et Océans Canada, à Environnement Canada, à Santé Canada, à Affaires indiennes et du Nord Canada et à Ressources naturelles Canada. Tous ces ministères ont indiqué qu'ils pouvaient fournir des conseils et de l'information concernant le projet, à l'exception de Ressources naturelles Canada qui a indiqué n'être aucunement concerné par ce projet.

À la demande de DEO, une étude approfondie a été entreprise par le promoteur, en consultation avec les ministères fédéraux susmentionnés. Après avoir examiné le rapport d'étude approfondie et les commentaires du public et des agences concernant la conclusion et les recommandations de DEO, le ministre de l'Environnement décidera si le projet est accepté ou rejeté. Les autorités fédérales intéressées ont remis à DEO une lettre indiquant que leurs intérêts et leurs préoccupations ont été pris en considération de façon adéquate (voir ci-joint).

Diversification de l'économie de l'Ouest Canada estime que le rapport d'étude approfondie traitant des effets environnementaux du Projet de puits à drains rayonnants de l'île Fishtrap et de l'amélioration de l'aqueduc du secteur Hart de la ville de Prince George a été préparé conformément aux exigences exposées aux paragraphes 16(1) et (2) de la Loi ainsi que dans le *Guide de la préparation d'une étude approfondie*.

Le financement de ce projet est conditionnel à l'application des mesures d'atténuation décrites dans la demande de certificat d'évaluation environnementale/le rapport d'étude approfondie et à la satisfaction des conditions additionnelles établies par les autorités fédérales compétentes en la matière. Comme tel, DEO surveillera les activités des phases de planification, de construction et de post-construction (surveillance et suivi) du projet afin d'assurer que les mesures d'atténuation sont mises en application. La surveillance de la mise en œuvre des mesures d'atténuation se fera principalement au moyen de rapports d'étape trimestriels soumis par les promoteurs qui reçoivent un financement dans le cadre du Programme Infrastructure Canada-Colombie-Britannique. Les rapports d'étape trimestriels doivent rendre compte des progrès accomplis au chapitre de la construction et de la mise en application des mesures d'atténuation des effets environnementaux. Au besoin, des visites sur les lieux et des discussions avec le promoteur du projet auront lieu pour compléter l'information que renferment les rapports d'étape trimestriels.

En ce qui concerne le suivi de la mise en œuvre du programme, DOE examinera régulièrement les rapports présentés par le promoteur du projet, mentionné dans le rapport d'étude approfondie, concernant la surveillance de post-construction (c.-à-d. remise en état du site et reverdissement) et les résultats du programme de surveillance des eaux souterraines.

D'après le rapport d'étude approfondie et compte tenu des mesures d'atténuation spécifiques ci-jointes et du retour d'information des autorités fédérales, DEO a déterminé, conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, que ce projet n'aura pas d'importants effets environnementaux négatifs.